



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.793/2/V

du 10 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant modification des arrêtés du
Gouvernement du 27 juin 2013 relatif à la formation de base
dans la formation et la formation continue dans les classes
moyennes et les PME et du 30 août 2018 relatif aux examens
et à l'évaluation de la formation de base dans les classes
moyennes'

Le 15 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'portant modification des arrêtés du Gouvernement du 27 juin 2013 relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME et du 30 août 2018 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État et Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 7, § 7, 6^o, et 8, § 3, 1^o et 4^o, du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME' ¹.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera dès lors complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

¹ Quant aux règles relatives à l'admission des auditeurs (articles 1^{er} et 2 du projet), il est renvoyé à l'observation n° 1 de l'avis n° 53.355/2 du 10 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 27 juin 2013 'relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53355.pdf>).